

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles - Port Edouard HERRIOT  
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-25-024

Code AIOT : 0006104244

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de cet établissement et plus particulièrement d'une des actions nationales 2025 relative aux conséquences de la "perte d'utilités".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104244

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7<sup>e</sup> au port Édouard Herriot un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de distillats (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	utilités et dispositifs de secours électrique (5)	article 52	
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a montré que le risque de perte d'alimentation électrique est prévenu dans cet établissement.

L'inspection, sur les points de contrôle examinés, a permis de constater que l'organisation, la formation du personnel, les équipements, leurs tests et leurs suivis sont effectifs pour parer à ce risque.

A cet égard, il est relevé que cet établissement a fait face à une perte inopinée de quelques heures de son alimentation électrique le 14 août 2024 et que les dispositions de prévention prévues ont efficacement été actionnées.

L'affirmation dans l'étude des dangers de 2019 (partie IV chapitre 2.4.1, page 18/92) selon laquelle: "La perte d'alimentation électrique n'est pas retenue comme événement initiateur dans l'analyse préliminaire des risques." apparaît donc recevable.

Toutefois, la vulnérabilité du groupe électrogène à des accidents (incendie...) doit être appréciée dans le cadre de la prochaine révision de l'étude des dangers, à remettre au 1er semestre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

L'établissement utilise 2 types d'énergie pour commander ses équipements : • énergie électrique  
• énergie pneumatique

À la question : "qu'est-ce qu'il se passe en cas de perte soudaine d'alimentation électrique ? ", l'exploitant a répondu :

- une alarme sonne en salle de contrôle et indication sur l'écran de contrôle pour signaler la perte d'alimentation du réseau électrique;
- le groupe électrogène démarre automatiquement, l'opérateur entend ce groupe électrogène;
- pendant la courte durée (quelques microsecondes et quelques minutes) la fourniture électrique des équipements, hors équipement de puissance (pompes) est assurée par l'onduleur;
- les vannes d'alimentation et de soutirage de chaque bac se ferment automatiquement (fermeture par asservissement pneumatique, fermeture par manque d'air);
- l'opérateur a pour consigne d'appeler l'encadrement.

Par sondage portant sur une mesure de maîtrise des risques, à la question : "qu'est ce qu'il se passe en cas de perte d'alimentation électrique et pendant la durée de cette perte, la survenue d'un niveau très très haut sur le bac 104 ? ", l'exploitant a répondu :

- une alarme niveau très très haut sonne en salle de supervision et indication sur l'écran ;
- les vannes pieds de bac sont en principe déjà fermées du fait de la perte d'alimentation électrique ;
- l'opérateur appelle l'encadrement ;
- l'opérateur va effectuer une levée de doute.

Lors de la visite terrain en salle de contrôle, l'opérateur a signalé sur l'écran l'emplacement de l'indicateur de pression sur les canalisations de commande des vannes pied de bac et a répondu sur les actions qu'il lui revient de réaliser. Nous n'avons pas relevé de discordance entre ses réponses et les indications de la direction.

L'exploitant a indiqué que les vannes pied de bac sont fermées par manque d'air, par exemple en cas de panne des compresseurs ou en cas de fuite sur la canalisation d'air. Il a présenté un schéma qui explique le dispositif de fermeture automatique par manque d'air.

Le sujet "Perte d'alimentation électrique" est traité en 4 lignes dans l'étude des dangers de 2019, partie IV, chapitre 2.4.1 page 18/92. Il y est fait mention d'un groupe électrogène de 1250 kVA.

Ces indications n'appellent pas de remarque particulière si ce n'est que la révision de l'étude des dangers de 2019 ne décrit pas ces dispositions importantes pour la sécurité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, à l'occasion de la très prochaine révision de l'étude des danger (EDD) en 2025 complétera sa présentation du dispositif pour parer à une rupture de l'alimentation électrique. Celle-ci page 18/92 , partie IV de l'EDD de 2019, n'est en effet pas suffisamment développée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

### Constats :

L'exploitant, concernant sa stratégie en cas de perte d'utilité, a indiqué :

- que l'exploitation du dépôt était suspendue, plus de remplissage de bac, ni de soutirage (arrêt des chargement des camions citerne) ;
- que le secours de l'alimentation électrique par l'onduleur et par le groupe électrogène visait à maintenir cette alimentation pour les équipements importants ou utiles (réseau basse tension : éclairage, détection sûreté) pour la sécurité.

Parmi ces équipements, l'exploitant a identifié :

- l'instrumentation de sécurité, type détecteur de vapeurs d'hydrocarbures en fond de cuvette, détecteur de niveau très haut sur les bacs ;
- l'instrumentation "normale", les indicateurs de niveau....;
- les automates de sécurité;
- l'éclairage des locaux.

L'exploitant a déclaré qu'ainsi les mesures de maîtrise des risques instrumentés (MMRi) qui requièrent de l'électricité (basse ou très basse tension) étaient secourues. Il n'y a pas d'équipements fortement consommateurs d'énergie électrique (pompes....) qui doivent être secourus, hormis les moteurs électriques des pompes de la défense contre l'incendie.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le constat n°1, l'exploitant doit d'avantage exposer sa stratégie dans l'étude des dangers (échéance prochaine révision de l'EDD).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale. [...]

#### Constats :

L'exploitant a signalé qu'en cas de rupture de l'alimentation électrique :

- l'alimentation et le soutirage des bacs étaient suspendus, que les vannes pied de bac étaient fermées (commande de fermeture).

Concernant le maintien du caractère opérationnel des mesures de maîtrise des risque ou en cas de défaillance de celle-ci, il a signalé que :

- la défense contre l'incendie (DCI, motopompe...) était secourue, que les moteurs des motopompes étaient électriques et que le groupe électrogène délivrait une puissance suffisante pour les alimenter ;
- l'instrumentation, les automates de sécurité et l'alimentation électrique de la salle de contrôle (lumière, écran de contrôle, ordinateur...) étaient secourus par l'onduleur le temps de l'activation du groupe électrogène.

Lors de la visite terrain, l'opérateur a été interrogé sur les modalités de poursuite de l'exploitation. Il est apparu que l'opérateur était formé à cette situation.

Concernant les mesures de maîtrise des risques qui requièrent une intervention humaine, il n'est pas apparu que les conditions de cette intervention soient compromises en raison d'une rupture de l'alimentation électrique : l'éclairage et les moyens de communication sont secourus.

Les consignes sont sur le réseau informatique interne, avec un double papier en salle de contrôle.

L'exploitant a ajouté que le 14/08/2024, l'alimentation électrique du port Édouard Herriot avait été interrompue quelques heures suite à un accrochage d'une ligne électrique lors de travaux à l'entrée du port. Le dépôt pétrolier voisin a signalé la même interruption. Cette panne n'a pas généré de conséquence particulière.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité / Consignes d'exploitation et de sécurité

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : .....

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : ....

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ....

#### **Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir défini des procédures en cas de perte d'utilité.

Par sondage, nous avons demandé la présentation de la procédure : " *démarrage du groupe électrogène*".

L'exploitant a présenté cette procédure.

Nous avons ensuite demandé par sondage la production de la procédure qui définit comment il s'assure du bon fonctionnement du groupe électrogène.

Il a présenté la procédure de test de ce groupe. Au regard de celle-ci :

- la fréquence des tests de démarrage du groupe est mensuelle

Cette procédure a été mise à jour le 19/01/2019.

Le dernier test de démarrage a été effectué le 16/01/2025. Ce test était "tracé". Les fiches de tests 2024 n'appellent pas de remarque particulière.

Par sondage, nous avons demandé comment il s'assure de la disponibilité permanente de l'énergie électrique nécessaire au démarrage et à la production de l'alimentation électrique de secours.

La procédure reprenant les vérifications à effectuer n'a pas été visée, mais le traçage de ces actions a été demandé. L'exploitant a présenté :

- la dernière vérification de l'onduleur, vérification du témoin de bon fonctionnement
- vérification du niveau du réservoir de gazole (ou fuel) qui alimente le groupe électrogène.

L'EDD 2019 n'indique pas l'alimentation électrique nécessaire au démarrage du groupe électrogène (batterie ou onduleur).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le complément d'information demandé dans l'EDD devra comporter des indications sur le démarrage du groupe électrogène (batterie, autre...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité / Équipements à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

**Constats :**

L'exploitant a rappelé qu'en cas de perte d'utilité : gaz ou/et air comprimé, que les vannes pieds de bac d'alimentation et de soutirage se fermaient automatiquement. Il a présenté un schéma qui montre que la pression de liquide dans les bacs assure la fermeture de ces vannes.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté sur les écrans de contrôle les indicateurs de l'état des alimentation en électricité et en gaz comprimé.

Lors de cette visite l'opérateur a été interrogé sur ce qu'il devait faire en cas d'alarme concernant les utilités. Il a déclaré qu'en pareil cas, des détecteurs pouvaient s'ils n'étaient secourus par l'onduleur puis par le groupe électrogène, être mis en défaut. Il a indiqué qu'en ce cas, il prévenait un référent et qu'il allait effectuer une levée de doute.

La présence de certains de ces détecteurs (détecteur de flamme, d'hydrocarbures dans cuvette ...) a été constaté lors d'inspection précédentes.

L'exploitant a signalé que l'installation était mise à l'arrêt la nuit et les week-end, qu'un gardien formé était en permanence sur site en cas d'absence du personnel.

Il a indiqué que l'autonomie du groupe électrogène était d'environ 20 heures et que cette autonomie pouvait être prolongée en réalimentant les réservoirs en gazole.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique / Utilités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

#### Constats :

L'exploitant a défini la liste des équipements devant être secourus en cas de perte d'utilité. Il s'agit de la DCI et des dispositifs intervenant dans les mesures de maîtrise des risques et dans les dispositifs de sécurité complémentaires : détecteurs d'hydrocarbures en fond de cuvettes, détecteurs de flamme, des dispositifs de détection d'intrusion.

Sur le terrain, le groupe électrogène et l'onduleur ont été constatés.

L'exploitant a indiqué qu'avant chaque prise de poste, que le niveau de charge/autonomie de l'onduleur était vérifiée. Il a présenté la fiche de prise de poste du jour. Cette fiche montre que l'indicateur de charge de l'onduleur a été vérifié.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### Prescription contrôlée :

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

#### Constats :

L'exploitant a indiqué que les MMR n'étaient pas mises en position de sécurité, mais secourues. En cas de sinistre, de feu installé, les capteurs dans la zone concernée n'ont plus d'utilité. La défense contre l'incendie doit alors être activée : canons à eau + émulseur....

Les pompes de la DCI sont reliées à des moteurs électriques secourus au besoin par le groupe électrogène. En cas d'incendie, l'EDD ne précise pas si l'alimentation électrique réseau est coupée ou pas. Si tel est le cas, le groupe électrogène doit alors être activé pour que la DCI rentre en action pendant la durée de l'incendie. La position du groupe électrogène et de son alimentation en carburant apparaît hors des zones d'effets 3 kW/m<sup>2</sup> des feux de cuvette, notamment de la cuvette A la plus proche. En revanche, la position de ce groupe est à l'extérieur mais à proximité des zones d'effets thermiques en cas de feu en cas de feu aux postes de chargement. Ce poste est également positionné dans des zones d'effet de surpression (réf. EDD 2019, annexe 4.9 cartographie des zones d'effets).

L'exploitant doit donc étudier la vulnérabilité de son groupe électrogène vis à vis des phénomènes dangereux pouvant apparaître sur son site.

**Conclusion :** En l'absence d'étude sur la situation sus-évoquée, on ne peut déterminer si la prescription est respectée. Ce point particulier doit être envisagé dans le cadre de l'étude des dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit étudier dans la révision de l'étude des dangers à remettre au 1er semestre 2025, la vulnérabilité de son groupe électrogène vis-à-vis des phénomènes dangereux pouvant apparaître sur son site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test / Maîtrise des procédés

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que l'autonomie du groupe électrogène était d'environ 20 h et qu'il y avait la possibilité de réalimenter le réservoir de gazole. Le niveau de ce réservoir est vérifié à chaque prise de poste.

Le gardien (nuit et week-end) est formé à la procédure "perte d'utilité" (déclaration de l'exploitant).

L'indicateur de charge de l'onduleur est vérifié à chaque prise de poste et cet équipement de 2021 est vérifié une fois par le fournisseur de celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité / Utilités

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

Le dépôt a été mis en service avant le 1er décembre 2022.

Au vu des précédents constats, il n'est pas apparu de dispositions non respectées.

L'échéance future du 1er janvier 2026 apparaît donc respectée.

Toutefois, la vulnérabilité du groupe électrogène qui alimente les moteurs de la défense contre l'incendie doit être étudiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Étudier la vulnérabilité du groupe électrogène (échéance : révision de l'EDD en 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite